Enquête publique sur la commune de

PAYS DE BELVES

Objet de l'enquête : Projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

Références : - dossier Tribunal administratif de Bordeaux E22000049/33,
- arrêté municipal A03/2022 du maire de Pays de Belves.

Date d'édition du document :13/10/22

RAPPORT d ENQUÊTE PUBLIQUE



1 Généralités

1/1 Antériorité

- Contexte historique

La commune de Pays de Belves surplombe et englobe une partie de la vallée de la Nauze, affluent de la Dordogne au sud du Département portant le même nom. La commune nouvelle de Pays de Belves regroupe depuis 2016 les communes de Belves, Fongalop (commune déjà fusionnée avec Belves), Saint Amand de Belves. La commune compte 1350 habitants (INSEE 2019). C'est une commune rurale hors attraction des villes de 30,72 km².



Un premier castrum est installé de façon permanente à l'extrémité du promontoire surplombant la vallée de la Nauze au XIIe siècle. Une extension est réalisée au nord un siècle plus tard.

Le bourg se développe au XVe siècle à l'est du castrum et une rue principale est tracée afin de rejoindre l'église paroissiale Notre Dame de Montcuq établie à l'extérieur du village.

Les faubourgs se développent tardivement et la structure générale de la ville reste stable. Des travaux routiers importants engagés de 1840 à 1870 facilitent l'accès à la ville depuis la vallée de la Nauze et le plateau à l'ouest en direction de Monpazier.



-



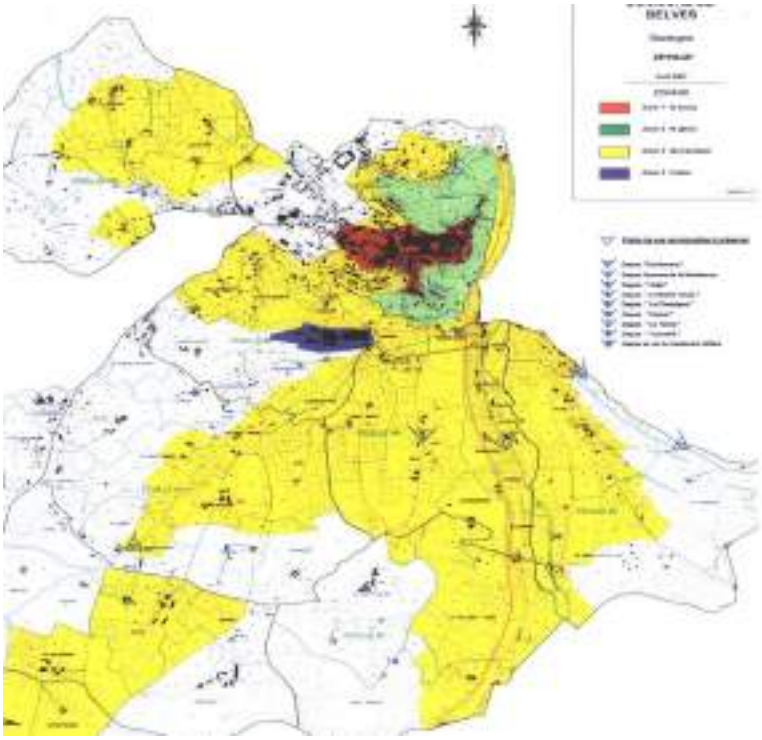
Le site inscrit du village de Belves et de ses abords à été créé en

- **Procédures antérieures**

Le site inscrit du village de Belves et de ses abords à été créé en 1969. Il concerne le castrum, les glacis (zones de pentes au pied du castrum), la vallée au pied des glacis, le plateau à l'arrière du castrum.



La zone de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP) est approuvée en 2008. Elle comporte 4 zones répondant à des objectifs selon les enjeux de préservation. Ce zonage concerne : le bourg, le glacis, les hameaux et l'usine du Martoulet installée en fond de vallée secondaire du bassin de la Nauze.



1/2 Cadre de l'enquête

- Objet de l'enquête

Cette enquête est destinée à, informer le public, recueillir ses observations, répondre à ses questions ou rechercher les réponses appropriées auprès de la collectivité locale ou l'administration. A l'issue de l'enquête il y aura lieu d'analyser les observations et avis émis, saisir le porteur de projet des questions de sa compétence, rendre un avis argumenté sur le projet qui s'appuiera sur un rapport.

- Cadre juridique spécifique

- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.
- Articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine (classement).
- Chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (enquête publique).
- Article L.313-1 du Code de l'urbanisme (PSMV).

- Nature et caractéristiques du projet

Le projet de règlement de l'AVAP vise à harmoniser les documents d'urbanisme en vigueur et les zonages existants avec les textes spécifiques actuels. Le projet s'organise autour de 4 documents : Un rapport de présentation, un diagnostic, un projet de règlement, une palette de couleurs. 6 Planches cartographiques complètent ce dossier.

- Le rapport de présentation fait l'historique du dossier de révision du règlement de la ZPPAUP débuté en 2016 avec la mise en place d'un comité de pilotage dénommé CLAVAP (Comité Local de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). Ce comité a travaillé avec un cabinet d'étude spécialisé sur la base de l'inventaire dressé dans le règlement de la ZPPAUP. Deux réunions publiques ont permis en 2017 d'informer le public sur le diagnostic et le projet de règlement. Ce rapport de présentation reprend de façon synthétique le bilan du diagnostic, les objectifs et les orientations de l'AVAP, la présentation du projet de règlement de l'AVAP.

- Le diagnostic dresse un état des lieux du patrimoine architectural et naturel de la commune Pays de Belves et en premier lieu les protections patrimoniales.

Il rappelle les procédures antérieures et le classement qui en est issu :

- Le site inscrit en 1969 qui comporte le castrum, les glacis, la vallée au pied des glacis, le plateau à l'arrière du castrum.

- Les sites archéologiques couvrant de la préhistoire au moyen âge sont très nombreux. 21 sites sont recensés à ce jour et la DRAC aquitaine doit être consultée avant tout travaux dans ces zones.

- La zone de protection du patrimoine architectural a fait l'objet d'un classement en 4 zones dans le cadre du document de la ZPPAUP approuvé en 2006 :

- Zone 1 Le bourg

Elle correspond à l 'emprise de l'architecture originale du site,

- Zone 2 le glacis

IL constitue le paysage situé en dessous du bourg jusqu'au fond de vallée,

- Zone 3 les hameaux

Les autres zones bâties de la commune sont répertoriées,

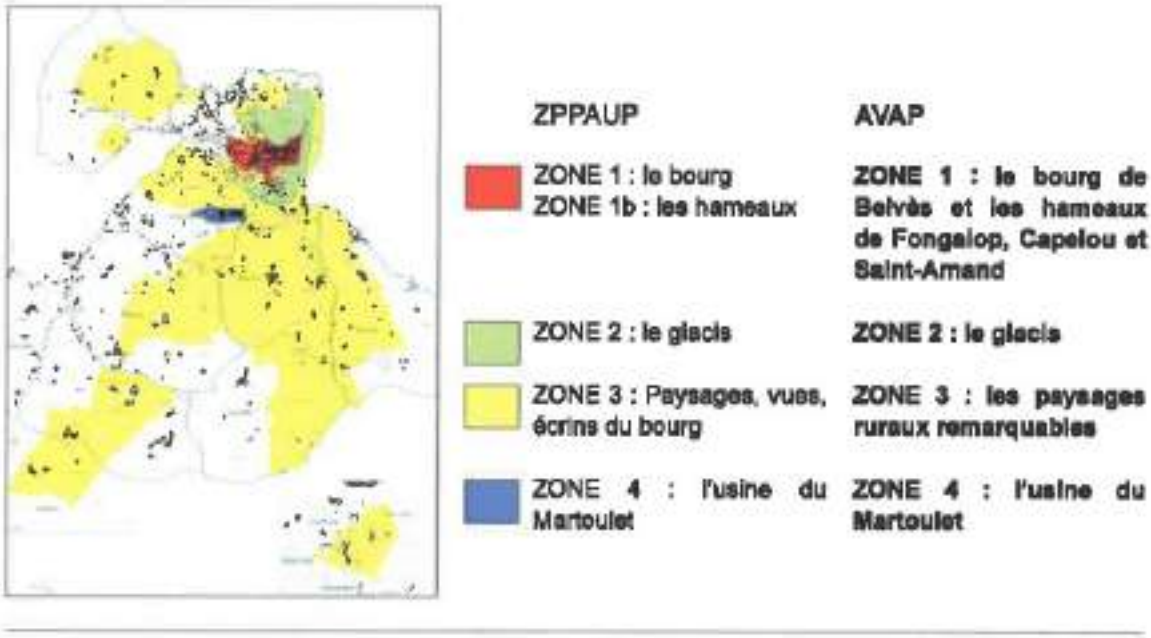
- Zone 4 le Martoulet

Il s'agit du site d'implantation d'une industrie du bois.

Une description, exhaustive et imagée du patrimoine, qu'il soit naturel ou architectural, est proposée sur la base de l'inventaire de la ZPPAUP complété.

- Les bases du projet de règlement AVAP.

Sur le constat des procédures énumérées ci-dessus, le projet AVAP a été construit en conservant les 4 zones du document ZPPAUP et en y adjoignant les sites remarquables issus de la fusion de communes.

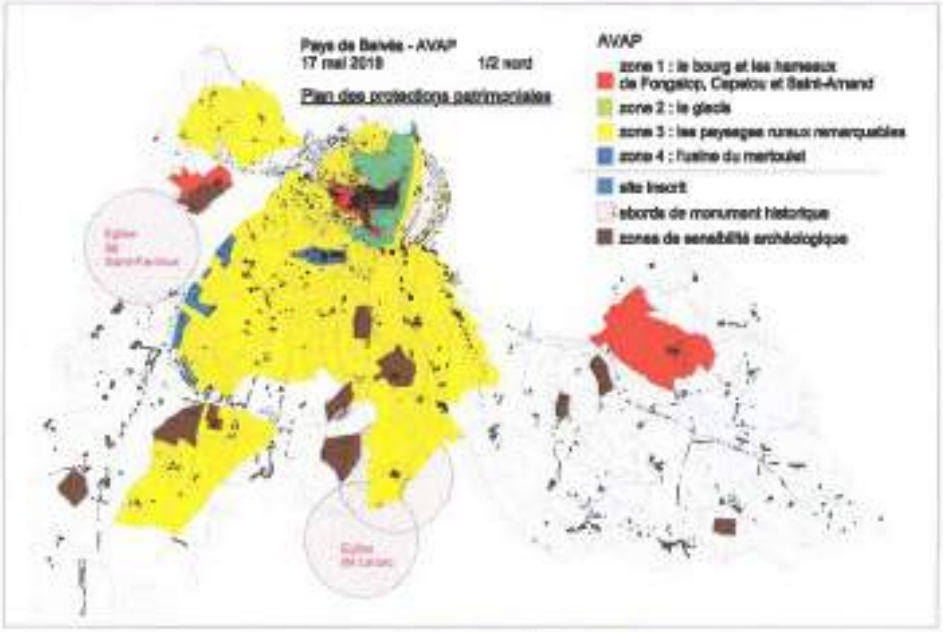


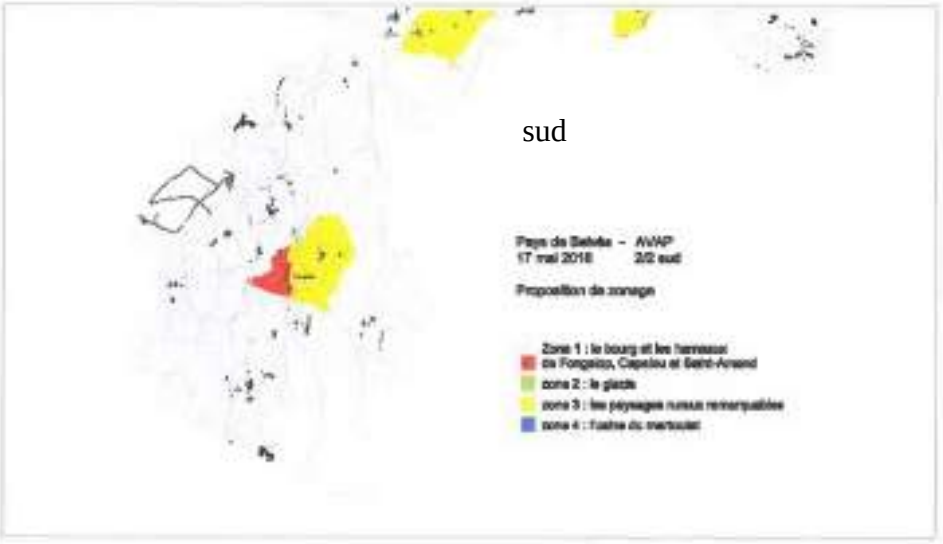
Le projet propose une modification des périmètres du zonage afin d'y intégrer notamment la vallée de St Amand de Belvés, le hameau de Fongalop, le hameau de Capelou et de remodeler les limites entre le glacis et le bourg.

Le projet vise également à éviter les superpositions de zones issues des classements ou d'inventaires antérieurs.

Les deux cartes ci-après présentent le projet de zonage de l'AVAP.

4.1 - PLAN GÉNÉRAL DE L'AVAP : périmètre et zones / protections patrimoniales

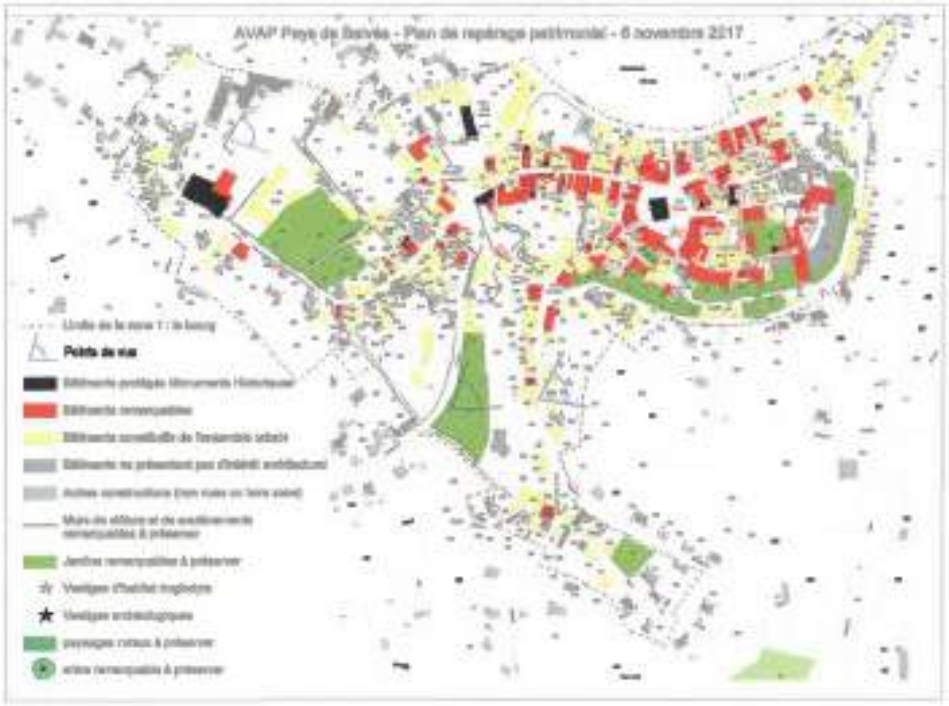


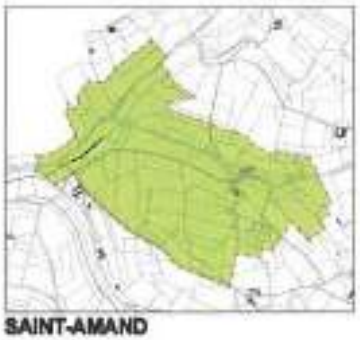


sud

4.2 - PLAN DES PROTECTIONS DE L'AVAP par zone

Zone 1 : le bourg de Bièvès et les hameaux de Fongalop, Capelou et Saint-Amand





SAINT-AMAND



FONGALOP



CAPELOU

- Le projet de règlement de l'AVAP décrit :

- les objectifs de protection et mise en valeur ;
- les prescriptions de détail à respecter pour atteindre ces objectifs.

Il est indissociable du document graphique dont il est le complément. Ces prescriptions sont présentées par zone et par type d'installation existante, à réaliser ou à aménager. Toute la surface de la zone est traitée, qu'elle soit naturelle ou artificielle.

Un exemple de prescriptions générales concernant la zone 1, bourg de Belves est reproduit ci-dessous :

Z1.1. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION
Le bourg de Belvès
MAINTIEN DU PAYSAGE URBAIN ET DES POINTS DE VUE

• Préservation des ensembles bâtis implantés en terrasses dans le respect de la disposition alternant terrasses plantées et fronts bâtis.
• Mise en valeur des points de vue repérés dans le rapport de présentation depuis l'avenue du lieutenant Giffault, l'avenue de la résistance, la RD 53 « côte de Belvès » et le collège.
• Requalification des avenues d'accès au site.

CONSERVATION DES FORMES URBAINES

• Respect des règles d'alignement, d'implantation et de volumétrie telles qu'on les observe actuellement (gabarit, largeur, hauteur et orientation des bâtiments, disposition et structure du parcellaire….).
• Conservation des anciens tracés urbains tels que les venelles et andrônes.
• Mise en valeur des espaces publics, rues et ruelles : veiller au traitement qualitatif des sols, des murs, au renouvellement et au choix des végétaux et au choix du mobilier urbain associé à l'espace public
• Conservation de la lisibilité de l'ancienne enceinte à travers les aménagements urbains.

SAUVEGARDE DU BATI ANCIEN

• Restauration du patrimoine architectural dans le respect des formes et des matériaux anciens
• Conservation et mise en valeur du bâti ancien dans le respect des traces historiques dont ils peuvent être porteurs.
• Préservation de toute trace archéologique visible ou pouvant être mise à jour lors de travaux.

MISE EN VALEUR DES GALERIES TROGLODYTES

• Préservation de toutes les galeries.

Un exemple de prescriptions particulières applicables en zone 1 aux bâtiments ne présentant pas un intérêt patrimonial :

Amélioration
A. Volumétrie
Toute modification ou transformation de la volumétrie existante devra s'inscrire en continuité de l'existant ou sans nuire à la composition architecturale de celui-ci.
B. Autres améliorations
• Cas des constructions récentes (bâtiments postérieurs à 1930) :

Les projets sur ces constructions viseront à améliorer leur intégration dans le site tout en respectant le style architectural de l'édifice.
• Cas des constructions anciennes (antérieures à 1930) :

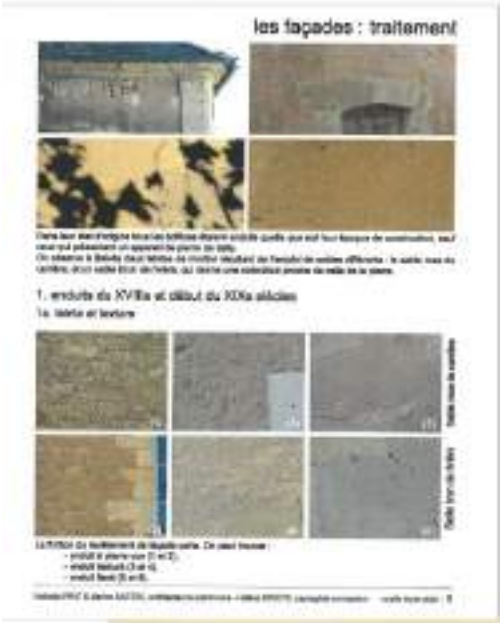
Elles doivent être restaurées dans l'esprit d'origine de la construction existante : respect des formes et des matériaux anciens.
Le règlement concernant les édifices remarquables et les édifices constitutifs de l'ensemble urbain servira d'éléments de référence.
o Les toitures : dito édifices remarquables et constitutifs de l'ensemble urbain.
o Les façades : dito édifices remarquables et constitutifs de l'ensemble urbain. Pour la composition architecturale se référer au règlement des édifices de l'ensemble urbain (modifications possibles).
o Les menuiseries : dito édifices remarquables et constitutifs de l'ensemble urbain.
o Les serrureries: dito édifices remarquables et constitutifs de l'ensemble urbain.

C. Les éléments techniques en façades
• L'installation en façade d'antennes satellites ou hertziennes est interdite.
• Les coffrets de branchement en façade doivent être dissimulés derrière un panneau minéral recouvert du même enduit que le mur dans lequel ils s'intègrent, ou dans certains cas une porte en bois à peindre ou en serrurerie.
• Les sorties de chaudière (type ventouse) devront être évitées sur les façades donnant sur l'espace public. Si toutefois pour des raisons techniques elles devaient sortir en façades donnant sur l'espace public, un dispositif de dissimulation particulièrement soigné devra être mis en place.
• Les coffrets divers en relief (climatiseur, boite à lettre…) sont interdits. Ils seront intégrés dans un percement occulté par une grille, un contrevent ajouré ou persiennés.

- Le document graphique (6 planches format A3) concerne :
- la délimitation de l'AVAP comprenant quatre zones sur 2 planches ;
- le repérage patrimonial sur 2 planches ;
- le zonage du plan de protection patrimoniale sur 2 planches.

- Une palette de couleurs

Elle complète le règlement afin de préciser la gamme de coloris utilisable pour tous nouveaux travaux en fonction du type de bâtiment concerné. Elle s'applique à tous les supports et à tous les matériaux utilisés en extérieur des bâtiments.







Consultation des services et des personnes publiques associées

- Saisine et avis des services et PPA (personnes publiques associées) :

- **Chambre d'agriculture de la Dordogne** le 14 août 2018, un avis favorable a été émis sous réserve des observations copiées ci-dessous :

La lecture du Règlement pour les constructions agricoles de la zone 3 (paysages ruraux remarquables) – chapitre Z3, 2.c.3, page 40, nous conduit à formuler les remarques suivantes :

A – Implantation :
« L'implantation des nouveaux édifices fera référence à celle des constructions situées à proximité ou à des implantations d'édifices de gabarit proche. » : suivant les filières agricoles, les gabarits des constructions sont très variables ; c'est pourquoi il faudrait supprimer la deuxième partie de la phrase soulignée.

A – Volumétrie :
La forme parallélépipédique simple sera à privilégier mais ne devra pas être imposée.
Le faîtage parallèle au grand côté du volume sera à privilégier mais ne devra pas être imposé.

C – Toiture :
« Les toitures seront soit en tuiles ... » : rajouter soit en fibrociment.
« Tous les éléments accessoires situés sur le toit seront, si possible, dans la même teinte que celui-ci. » Pour certains équipements tels que les cheminées d'extraction pour la ventilation dynamique ou les plaques translucides pour l'apport de la lumière, il n'est pas possible d'imposer une teinte car ils ne seront pas disponibles.

D – Façade :
Les façades en bois :
Supprimer « avec couvre-joints » pour permettre l'aération du bâtiment.

Pour ce qui concerne la palette de couleurs, nous vous proposons pour les bâtiments agricoles l'utilisation :
- du gris beige et du brun lauze pour les façades métalliques,
- du gris graphite pour les toitures en bac acier.

Les autres teintes proposées ne sont pas disponibles dans le commerce pour les bâtiments agricoles.
Pour les bâtiments en bardage métallique, nous vous proposons de supprimer la phrase précisant que « façades et toitures auront la même teinte » pour limiter l'effet de masse et permettre ainsi une meilleure intégration dans le paysage.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques citées ci-dessus.

Ces observations ont été soumises à l'avis de la CLAVAP le 11 septembre 2019.

- **Madame la directrice de la DDT** le 14 août 2018, pas d'avis défavorable ;

- **Monsieur le président du conseil départemental, études générales et urbanisme** le 14 août 2018, pas d'avis défavorable ;

- **Monsieur le président, conseil régional de Nouvelle Aquitaine** le 14 août 2018, pas d'avis défavorable **;**

- **Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne,** le 14 août 2018, pas d'avis défavorable **;**

- **Monsieur le président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Dordogne** le 14 août 2018, pas d'avis défavorable ;

- **Monsieur l'architecte des bâtiments de France UDAP** le 14 août 2022, avis favorable rendu le 29 août 2018 conforme à l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 23 mai 2018 ;

- **Mission régionale d'Autorité environnementale DREAL** le 22 octobre 2019, avis rendu le 16 décembre 2019, prescrivant une étude au cas par cas et indiquant que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- **Composition du dossier**

- **1°** délibération du conseil municipal de Pays de Belves du 5/08/2022,
- **2°** arrêté municipal du maire de Pays de Belves A 03/2022,
- **3°** rapport de présentation de l'AVAP comportant 72 pages,
- **4°** diagnostic comportant 72 pages,
- **5°** projet de règlement comportant 49 pages et 67 pages de repérage des sites,
- **6°** palette des couleurs comportant 24 pages,
- **7°** plans de zonage (6 planches) au format A3,
- **8°** saisines et réponses éventuelles des services et personnes associées dont CRPA et MRAe,
- **R**egistre d'enquête publique comportant 20 pages.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2/1 Organisation de l'enquête

- **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision E22000049/33 du 5 mai 2022, madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné monsieur Maumelle Bernard, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique concernant le projet d'AVAP porté par la commune de Pays de Belves. Une précédente désignation, en 2019, n'avait pas débouché sur la réalisation de l'enquête publique sur décision de la commune.

- **Concertation préalable**

- Trois réunions préparatoires ont été organisées avec les élus et services de la commune de Pays de Belves :
  - 19 juillet 2019,
  - 5 février 2020,
  - 11 juillet 2022.

- Le commissaire enquêteur a participé à deux réunions de la commission locale compétente, (CLAVAP). A la première réunion participaient notamment l'architecte instructrice et les services du patrimoine et de l'architecture :
  - 11 septembre 2019, Au cours de cette réunion les avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne ont été examinés. Sur l'avis des services du patrimoine les propositions ont été globalement rejetées.
  - 18 août 2022, afin de présenter à la CLAVAP, reconstituée après les élections municipales, le dossier AVAP.

- **Modalités de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Pays de Belves du lundi 29 août 2022 au vendredi 30 septembre 2022, conformément à l'arrêté municipal 03/2022 du 8 août 2022.

Les permanences se sont tenues dans la salle de réunion jouxtant les services d'accueil, permettant un accès facilité au public y compris à mobilité réduite.

Le dossier d'enquête publique était tenu à la disposition du public, en dehors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture de la mairie. Les personnes pouvaient exprimer leurs avis ou observations sur le registre d'enquête publique, par mail, par courrier.

Le dossier d'enquête publique était téléchargeable sur le site internet de la commune de Pays de Belves.

Les permanences ont été tenues :
- Lundi 29 septembre 2022 de 9h à 12h,
- mercredi 14 septembre 2022 de 15h à 17h,
- vendredi 30 septembre 2022 de 15h à 17h.

Il doit être noté la qualité des conditions d'accueil et de la disponibilité du personnel communal.

- **L'information du public**

Un affichage a été réalisé dans le délai des quinze jours précédant l'enquête publique et maintenu durant celle-ci. Un constat visuel a pu être fait et la mairie de Pays de Belves a fourni une attestation d'affichage et de diffusion dans la presse.

L'avis légal d'enquête publique a été publié dans les journaux « Sud-Ouest » et « Dordogne Libre » les 11 août et 31 août 2022.

- **Les réunions publiques**

Aucune réunion publique n'a été organisée pendant la procédure d'enquête publique. La mairie a tenu deux réunions publiques au cours de l'élaboration du dossier.

2/2 Faits marquants au cours de l'enquête

- **Climat général de l'enquête**

Les permanences n'ont donné lieu à aucune manifestation particulière et aucun fait de ce type n'a été rapporté au commissaire enquêteur.

- **La clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le 30 septembre 2022 à 17h. Le registre d'enquête publique a été clos par le commissaire enquêteur qui s'est muni de l'ensemble du dossier édité. Le rapport de synthèse a été transmis par mail à l'autorité organisatrice, au maître d'oeuvre et au greffe du tribunal administratif le 1 octobre 2022.

3 Analyse des observations écrites ou verbales, courriers ou courriels

Questions transmises par Mail :

12 questions ont été transmises par mail au commissaire enquêteur le 29 août 2022 et le 28 septembre 2022. Elles ont été intégrées au registre d'enquête publique.

Questions transmises par courrier :

1 dossier sans rapport avec l'enquête publique a été remis au commissaire enquêteur. Il n'est pas recevable et sera transmis à l'autorité organisatrice en même temps que le dossier.

Questions inscrites sur le registre d'enquête publique :

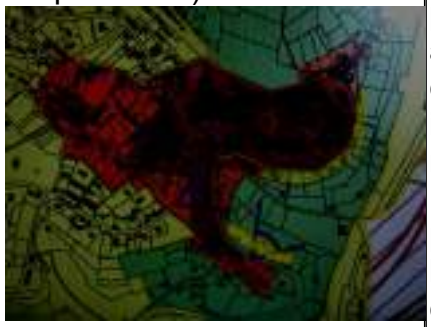
2 questions ont été inscrites sur le registre d'enquête publique et une remarque.

Le commissaire enquêteur a fait 3 propositions.

Ces questions et/ou propositions sont reprises dans le tableau ci-dessous. La diversité des questions posées et leur intérêt général nécessitaient des avis et compléments du maître d'oeuvre et de l'autorité organisatrice. Le rapport de synthèse reprenait donc tous ces éléments afin de recueillir les éléments de réponse analysés et repris dans la dernière colonne du tableau ci dessous. Afin de faciliter les travaux de la CLAVAP qui sera saisie d'un certain nombre de points, tous les apports sont repris dans le tableau.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
QUESTIONS TRANSMISES PAR MAIL			
1.1 Vous êtes très strictes sur Les interventions liées aux équipements pour la production d'énergie renouvelable (par exemple Z1.2.a.3.J) ; rien est permis. Bien qu'il existe déjà des solution pour générer des énergies solaires qui ne se voient pas. Il y a des tuiles avec des panneau invisibles intégrées ; voyez quelques photos d'internet. Au Pays-Bas on les mets sur des bâtiments historiques (voir photo) maintenant (avec conditions bien sûr). Aussi il y a du vitrage transparent photovoltaïques. De plus, des nouveaux produits arrivent tout le temps car tout l'Europe doit faire la transition climatogique en gardant soin du patrimoine. Comprenez-moi bien ; je trouve qu'il faut bien maintenir le caractère du patrimoine mais on doit aussi évoluer avec le temps et prendre soin de la planète donc exclure tout est pas une bonne mesure	Cette observation est recevable et présente un intérêt. En effet il existe sur le marché des matériaux tels que des tuiles canals ou plates qui peuvent assurer une production photovoltaïque. Le règlement pourrait préciser que leur emploi est possible sous réserve d'avis conforme des services de l'ABF.	Le choix est fait dans les espaces patrimoniaux de maintenir la nature des couvertures traditionnelles et de leurs mises en œuvre. La topographie de Belves fait que les toits sont des éléments importants du paysage, visibles de nombreux points de vus à préserver ainsi. Pour l'instant, les matériaux existants ne sont pas encore satisfaisants du point de vue de l'intégration, le règlement pourra évoluer dans quelques années en fonction des innovations (modification possible par la Commission Locale de l'AVAP – CLAVAP). ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME*** avec la proposition du Commissaire Enquêteur.	Chaque fois que cela sera possible et conforme aux exigences du règlement le choix de matériaux permettant de répondre aux exigences d'économie, d'isolation ou de production d'énergie verte, devrait être privilégié. Ces possibilités ne seraient pas offertes aux bâtiments remarquables sans modification du règlement de l'AVAP.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
2.1 Pour la zone 3 pourquoi interdire les interventions liées aux équipements pour la production d'énergie renouvelable, les toits avec panneau solaires, spécialement ceux intégrées dans la toiture, ne sont pas plus moche que les autres toits.	Question recevable avis du maître d'œuvre requis	En zone 3, les équipements, en toiture, pour la production d'énergie solaire, sont interdits sur des bâtiments remarquables. Ils peuvent être installés sur les annexes ou constructions neuves, s'ils sont, soigneusement, intégrés. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME,*** avec la réponse du Maître d'œuvre.	Avis conforme à celui du maître d'oeuvre, pas de modification du règlement proposée.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
3.1 Pourquoi ne pas ajouter les maisons marquées ci-dessous (Nord de l'Avenue de la Résistance et sud de la rue de l'oiseau qui chante) a la zone 1. Elles sont tes visibles dans la vue sur Belvès. 	Question recevable, l'avenue de la résistance est intégrée au glacis pour lequel les règles applicables sont contraignantes et interdisent notamment de nouvelles constructions. Les limites de ce secteur pourraient rester en l'état.. pour ce qui concerne la rue de l'oiseau qui chante l'avis est requis.	Effectivement ces maisons, très visibles, sont situées dans l'espace spécifique du glacis. Elles font partie intégrante du glacis et doivent donc être associées à cette zone et à son règlement spécifique. Les travaux sur ces maisons de la zone 2 doivent être aussi qualifiants que ceux sur les maisons de la zone 1. Le règlement de la zone 2 va dans ce sens. Dans cette zone, leurs extensions doivent être mesurées car très visibles. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME,*** avec la réponse du Maître d'œuvre.	Pas de proposition de modification du règlement. .

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
4.1 Bien que le document date de 2018, les cartes sont encore plus datées. L'extension autorisée de ma maison datant de 1980 n'est pas marquée. Bien que je suis convaincu que c'est une extension sans intérêt, ce n'est pas clairement écrit (la maison originale est un bâtiment constitutif de l'ensemble urbain). Comme l'extension de 1980 est pas très joli j'aimerais être sur que ce soit sans intérêt.	Question sans objet direct avec le projet car le règlement n'a pas d'effet rétroactif et si le pétitionnaire a respecté en son temps les règles d'urbanisme en vigueur il ne doit y avoir de problème particulier. Les cartes sont issues du règlement de la ZPPAUP antérieur à la construction.		Question sans objet direct avec le projet car le règlement n'a pas d'effet rétroactif et si le pétitionnaire a respecté en son temps les règles d'urbanisme en vigueur il ne doit y avoir de problème particulier. Les cartes sont issues du règlement de la ZPPAUP antérieur à la construction.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
1.2 Sur la composition du dossier. L'UDAP et la DREAL ont été saisies; les demandes de la mairie sont dans le dossier internet. Y a-t-il eu des réponses ? Et sont-elles dans le dossier papier? Elles me semblent utiles pour que le public puisse prendre connaissance des avis de deux services de l'État importants en l'occurrence. Pour la chambre d'agriculture, il y a la réponse qui a même fait l'objet d'une réunion spécifique de la CLAVAP.	Cette observation a été faite par le commissaire enquêteur à la mairie. Toutefois ces pièces ne sont obligatoires au dossier consultable. Il est regrettable qu'une dissonance ait existé entre le dossier dématérialisé et le dossier consultable en mairie.	***Par rapport à l'observation*** : Il n'y a pas eu de réponses de l'UDAP, et de la DREAL. ***Par rapport à la remarque du Commissaire Enquêteur*** : A la demande du Commissaire Enquêteur, les courriers aux PPA (Personnes Physiques Associées), en date du 14/08/2018, ont été ajoutés au dossier « papier » mais il n'en a pas été de même au dossier dématérialisé.	Cette observation a été faite par le commissaire enquêteur à la mairie. Toutefois ces pièces ne sont obligatoires au dossier consultable. Il est regrettable qu'une dissonance ait existé entre le dossier dématérialisé et le dossier consultable en mairie.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
2.2 1 Enseignes lumineuses. « Dans le bourg et les hameaux, sont interdites les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ». * Donc, dans le bourg de Belvès, la pharmacie, répertoriée, par ailleurs, comme bâtiment sans intérêt patrimonial, ne devrait donc pas avoir de croix verte clignotante ou non et pourtant cela me semble d'intérêt public (premier maillon de la chaine de soins) qu'elle soit repérable par des gens de passage. Le règlement pourrait préciser que celle-ci doit être adaptée à la protection du patrimoine (taille, sans clignotement ou effets lumineux spéciaux, ne donnant pas l'heure et la température..) et conforme à l'article R5015-53 du code de la santé publique. Cf. aussi : https://www.ordre.pharmacien.fr/Nos-missions/Assurer-la-defense-de-l-honneur-et-de-l-independance/La-protection-de-la-croix-verte-et-du-caducee https://www.annalesdesloyers.fr/reponses-	Question recevable, d'une par le règlement de l'AVAP n'a pas d'effet rétroactif, d'autre part le décret du 30 janvier 2012 prévoit les conditions de la publicité extérieure, notamment de ces locaux et indique que les règlement locaux de publicité et autre texte ne se supplantent pas à ce décret. L'article du code de la santé publique est en fait le R 4235-53. Le commissaire enquêteur a une observation concernant	Pertinence de réaliser un règlement local de publicité. ***AVIS CONFORME*** avec la réponse du Commissaire Enquêteur, et ***AVIS FAVORABLE***, à la mise en place d'un Règlement Local de Publicité, dans le cadre du PLUI. Le point de la hauteur sera vu au cas par cas en fonction des contraintes de circulation et de largeur de rue. Il ne nous paraît pas utile de modifier le règlement pour donner des indications de hauteur.	Le règlement de l'AVAP n'a pas d'effet rétroactif, d'autre part le décret du 30 janvier 2012 prévoit les conditions de la publicité extérieure, notamment de ces locaux et indique que les règlement locaux de publicité et autre texte ne se supplante pas à ce décret. L'article du code de la santé publique est en fait le R 4235-53. La pertinence de réaliser un règlement local de publicité pourrait être étudiée par la commune.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
ministerielles-environnement/7246-2017-10-croix-vertes-des-pharmacies-tout-le-monde-est-loge-a-la-meme-enseigne * Pour les commerces, garages et les restaurants, des enseignes rétro éclairées (cas du crédit agricole) ou celles, les plus nombreuses, éclairées par spots ou réglettes, voire même publicité discrète, existent dans le bourg ; que vont-elles devenir ? . Ces établissements doivent pouvoir être repérables par le public surtout les touristes. Selon moi, ils doivent être soumis également au régime de l'autorisation en prenant en compte là aussi la taille et l'absence d'effets lumineux, en privilégiant le retro éclairage (voir le Crédit agricole).	les rues étroites (rue Jacques Manchotte par exemple) : les enseignes perpendiculaires ne devraient pas être situées à moins de 2,50m du sol afin d'assurer le passage des engins de secours notamment.	***AVIS FAVORABLE*** avec la proposition du Commissaire Enquêteur.	Dans les rues étroites les enseignes perpendiculaires ne devrait pas être situées à moins de 2,50m du sol afin d'assurer le passage des engins de secours notamment.
La rédaction « Sont interdites : les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ; » ne devrait-elle pas être revue du style « interdiction sauf pour des cas très particuliers soumis par le demandeur (nature de l'enseigne, dimensions, couleurs des lumières…) soumis à autorisation de l'ABF après avis de la CLAVAP (ou son équivalent pour les SPR) selon la nature de l'activité, l'utilité	Il pourrait être également précisé dans l'article **Z1.2.a.7.** en fin de ligne 6, « si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ».	Le règlement est là pour fixer un cadre général et sortir de la réponse au cas par cas. ***AVIS CONFORME*** avec la proposition du Commissaire Enquêteur.	Il pourrait être également précisé dans l'article **Z1.2.a.7.** en fin de ligne 6, « si l'établissement a une vitrine sur deux rues différentes ». Modification à soumettre à la CLAVAP.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
publique, l'intérêt patrimonial du bâtiment ou de son entourage direct, …. À charge pour le service instructeur de prendre en compte visibilité et discrétion. Avant l'adoption définitive du projet, une sortie nocturne de la CLAVAP permettrait de préciser ces différents points.			
2.2 2 Les enseignes sur portiques et chevalets installées dans la rue sont interdites Selon moi ; les chevalets à caractère publicitaire, par exemple pour des boissons sucrées ou des desserts réfrigérées, doivent être prohibées car ils n'amènent rien au commerce local et sont une atteinte au patrimoine local. En revanche, les chevalets porteurs de menus de restaurants ou de produits fabriqués localement devraient relever du régime de l'autorisation. 2.3 Plus globalement, un règlement local de publicité semble nécessaire. Niveau communal pour s'adapter à l'AVAP/SPR ou intercommunal en complément du PLUi ?	Question recevable, avis requis	Oui, l'instauration d'un règlement local de publicité serait souhaitable. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, avec le Maître d'œuvre ***AVIS FAVORABLE***, à l'interdiction des chevalets, sur la voie publique.	l'instauration d'un règlement local de publicité pourrait être envisagée par la commune. Les chevalets publicitaire sur la voie publique ne devrait pas être autorisés, à soumettre à la CLAVAP.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
3. 2 Les piscines Les piscines standardisées et hors sol de type industriel sont interdites dans la zone du bourg et dans les PRR. Cela semble logique dans le bourg, beaucoup moins dans les PRR d'autant que le relief et le caractère assez boisé les rendent ainsi discrètes. Celles-ci, par rapport aux bassins enterrés, ont l'avantage d'un coût économique pus réduit (achat, installation et entretien), spatial (environ 5 m de diamètre) et écologique (cubage maximal de 25 m3) et peuvent être facilement occultables par des effets de terrain ou des espèces végétales locales. Les interdire pourrait être considéré comme discriminatoire. Elles sont actuellement soumises à autorisation de l'ABF. Par ailleurs, comment comprendre alors qu'en en PRR et qui plus est à quelques mètres de la villa et du moulin de la Pique répertoriés comme monuments remarquables, il existe un Parc aquatique avec 4 piscines et 3 toboggans spectaculaires le tout du plus beau bleu aquatique.	Question recevable, avis requis, toutefois l'implantation de piscines hors sol en zone 3 paraît possible, sous réserve de respect des formes et teintes précisées dans le règlement pour la zone 1.	Dans le règlement, les piscines hors sol sont interdites en zone 3. Le règlement pourrait être modifié en précisant qu'elles sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. À discuter en CLAVAP si modification du règlement. Pour les 3 zones le règlement précise les teintes des revêtements intérieurs. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, au Commissaire Enquêteur, et au Maître d'œuvre	Les piscines hors sol ne peuvent être installées en zone 2 et le règlement pourrait être modifié en ce qui concerne la zone 3 en évitant toute co-visibilité depuis l'espace public. Le règlement pourrait être modifié en ce sens. A soumettre à la CLAVAP. Pour les 3 zones le règlement précise les teintes des revêtements intérieurs.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
Qu'en pense la commission départementale des sites ? Nota pour les campings : c'est l'article R 111-33 3° qui s'applique en SPR et non pas le R111-38 qui concerne lui les habitations légères de loisir. Pour les piscines hors sol, Il faudrait interdire les teintes bleutées ou blanche au profit de ton bois, traiter les liners tout comme les piscines bassins enterrées et demander à ce qu'elles soient protégées de la vue par une haie végétale d'espèces locales (ce qui protège d'ailleurs les baigneurs des vues extérieures).			Les références législatives et réglementaires pourraient être actualisées.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
4.2 Les sols des espaces publics à l'intérieur du village. « Les traitements des sols des espaces publics seront réalisés dans la continuité de ceux existants utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs…Les traitements de sol des espaces publics des quartiers attenant au bourg seront réalisés dans la continuité des espaces publics de la zone du bourg, utilisant la pierre calcaire et les mortiers clairs, ou dans la continuité des espaces publics existants ». Il faudrait peur être y ajouter le caractère drainant. Ce point du règlement rejoint les études en cours du PCAET (axe 3- désinperméabilisation des sols) qui devraient permettre d'aménager la Brèche, le parking de la Moissie et surtout le parking du cimetière (qui est aussi le parking des camping-cars), tant pour l'aspect du village que pour le climat (sols imperméabilisés et pièges de chaleur du fait de la teinte des goudrons).	Question recevable, cette précision paraît devoir être prise en compte et ces dispositifs privilégiés si la nature du sous sol le permet notamment dans le secteur de la Brêche.	***Maître d'œuvre*** : Le règlement vise à trouver une homogénéité de teinte et de matériaux. Il ne précise pas le type de pose. Le caractère drainant peut donc être réalisé au moyen de stabilisé clair, pierres posées sur sable,… etc ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, au Maître d'œuvre	Le règlement vise à trouver une homogénéité de teinte et de matériaux. Il ne précise pas le type de pose. Le caractère drainant peut donc être réalisé au moyen de stabilisé clair, pierres posées sur sable,…

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
5.2 Photovoltaïque. Le projet de règlement stipule que « Les panneaux solaires ou photovoltaïques ainsi que les éoliennes individuelles ou tout autre équipement, sont interdits dans toutes les zones à l'exception des édifices et ouvrages nouveaux dans la zone 3 (3Z3.2.c.3. Les constructions agricoles et Z3.2.c.5 et cas des extensions) ainsi qu'en zone 4 (usine du Maroulait). Or au moins depuis 2017, le Code de l'urbanisme (R 421-17 alinéas c et d) soumet à déclaration préalable (ABF) ces installations. Ce point est rappelé par la question écrite n° 02290 de Mme Catherine Belrhiti (Moselle - Les Républicains) et la réponse du Ministère de la culture publiée dans le JO Sénat du 08/09/2022 - page 4353	Question recevable, la production d'énergie verte doit être privilégié et l'implantation de dispositif de toiture en zones 3 et 4 devrait être autorisée. Le règlement de l'AVAP devra effectivement être annexé au PLUi en cours d'étude.	***Maître d'œuvre*** : Même réponse que pour les questions 1.1 et 2.1 ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, au Maître d'œuvre	Chaque fois que cela sera possible et conforme aux exigences du règlement le choix de matériaux permettant de répondre aux exigences d'économie, d'isolation ou de production d'énergie verte, devrait être privilégié. Ces possibilités ne seraient pas offertes aux bâtiments

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
(https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220802290.html) « Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux, non soumis a permis, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux photovoltaïques, entraînant une modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. Lorsque de tels travaux sont projetés sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques, les déclarations préalables sont transmises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord éventuel…… Il est indispensable de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et de développement durable ». Il me semble que si le règlement de l'AVAP/SPR est une servitude annexée au PLU(i), le code de l'urbanisme est un document de niveau supérieur qui doit donc intervenir dans la rédaction du règlement de l'AVAP/. Là aussi, il faudrait veiller à être en cohérence avec le PCAET.			remarquables sans modification du règlement de l'AVAP. Le règlement de l'AVAP devra effectivement être annexé au PLUi en cours d'étude.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
6.2 Palette des couleurs. En préambule, les références des articles concernés du règlement pour chaque zone pourraient être rappelées pour que chacun puisse savoir comment il est concerné du fait de son zonage sans consulter l'ensemble du dossier. Comment faut-il considérer les lasures ?	Question recevable, il serait en effet utile de préciser les zones d'application des teintes définies, le projet ne traite que du type de bâtiment.	***Maître d'œuvre*** : La palette de couleur est commune à toutes les zones. Pas de précision particulière sur les lasures. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, au Maître d'œuvre mais, à voir en CLAVAP, pour les couleurs des parasols, stores, et mobilier.	La palette de couleur est commune à toutes les zones. Pas de précision particulière sur les lasures qui doivent respecter la palette de couleurs. Il y aurait lieu de saisir la CLAVAP, pour les couleurs des parasols, stores, et mobilier.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
7.2 Régime d'autorisation des travaux (règlement page 2). L'article L642-6 du Code du patrimoine a été abrogé par la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 77.	Observation à intégrer	***Maître d'œuvre*** : Cet élément donné en 2018 n'est plus valable. Nous supprimerons cette partie de la phrase. Pas besoin de réunion de la CLAVAP pour cela.	Cet alinéa devra être supprimé car obsolète.
Question posée par écrit			
1.3 Un dossier transmis en recommandé avec AR par Monsieur Denis Larue résidant à Pessac. Ce dossier conséquent traite d'un contentieux existant entre deux voisins concernant des limites de propriété et des travaux réalisés sans autorisation, semble t-il.	Dossier non recevable car il n'est aucunement en rapport avec le projet en cours. Il sera remis à l'autorité organisatrice par le commissaire enquêteur		Dossier non recevable car il n'est aucunement en rapport avec le projet en cours. Il sera remis à l'autorité organisatrice par le commissaire enquêteur

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
Questions posées sur le registre d'enquête publique			
1.4 29 août 2022. Dans le cadre de l'enquête publique demandée par la mairie de Pays de Belves sur l'AVAP . D'après ce que j'ai vu, c'est un très bon classement. Par contre il faudrait qu'à l'avenir les personnes achetant des maisons sur le site respectent les règles en ne mettant pas de PVC. Quand fait-on des pistes cyclables dans le bourg ?	Observation recevable et question posée à l'AO. Question à traiter au PLUi	PVC : bonne remarque, les acheteurs auront accès au règlement (transmis par le notaire normalement).	Le règlement n'a pas d'effet rétroactif. Lors de transaction immobilière l'acquéreur doit être informé des règles et servitudes applicables par le notaire notamment.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
2.4 28 septembre 2022. Coste bois est une entreprise familiale dont le site de fabrication est installé au lieu-dit « le Martoulet » sur la commune de Pays de Belves. Forte d'une expérience d'une soixantaine d'années, elle compte aujoourd'hui 2800 clients et connaît un fort développement. L'entreprise est passée en 4 ans de 35 à 60 salariés et emploie également des prestataires locaux pour l'exploitation forestière. La société Coste bois souhaite acquérir un terrain mitoyen à l'entreprise pour construire un dépôt de sêchage du bois à ciel ouvert et un hangar de stockage de produits finis. Outre le fait que cet investissement est indispensable au développement économique de cette entreprise, il permettra une proximité avec l'unité de production. Ceci afin d'éviter les transports vers d'autres sites créant des coûts supplémentaires et des nuisances pour l'environnement, notamment la circulation règulière de grox camions sur la route départementale. Les terrains envisagés pour cette extension sont situés hors de la zone 4 de l'AVAP. Une modification du périmètre de la zone 4 est demandée permettant d'inclure les parcelles 87,88,76 pour partie, et si	Cette demande est portée par l'exploitant, la mairie de Pays de Belves et la communauté de communes, elle paraît fondée d'autant que les parcelles concernées n'ont pas d'impact visuel direct sur le bourg et le glacis. J'émets un avis favorable à cette demande d'extension limitée de la zone 4.	Cette question doit être débattue avec M. le Maire, les élus et l'ABF. Difficile de modifier le zonage à chaque extension de l'usine. Peut-être que le règlement de la zone 3 pour les bâtiments agricoles pourraient aussi s'appliquer aux bâtiments industriels ? (il faudra modifier le titre Z3.2.c.3. les constructions agricoles et industrielles). Discussion en CLAVAP nécessaire si modification. ***Autorité administrative*** : Le développement de cette entreprise est capital, pour l'économie locale. L'extension n'est prévue que pour du stockage. Il n'y a aucun impact visuel sur le bourg. ***AVIS CONFORME***, avec la remarque du Commissaire Enquêteur.	Cette demande est portée par l'exploitant, la mairie de Pays de Belves et la communauté de communes, elle paraît fondée d'autant que les parcelles concernées n'ont pas d'impact visuel direct sur le bourg et le glacis. J'émets un avis favorable à cette demande d'extension aux parcelles 87,88,76 pour partie, et si possible aux parcelles 55,75,77,et 76 en totalité . Question à débattre en CLAVAP.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
possible les parcelles 55,75,77,et 76 en totalité afin de garantir l'obligation de transition végétale imposée par le règlement .			
3.4 30 septembre 2022 Pour la zone 1 il est important de préciser le paragraphe relatif aux piscines : « sont autorisées dans la mesure ou leur création n'entraine pas d'affaissement structurel du site, les piscines traitées comme des bassins avec des *murets d'agrément* ne dépassant pas 60 cm de hauteur, ces murets étant distincts des parois du bassin.	Observation recevable, il paraît judicieux d'apporter cette précision afin de lever toute ambiguïté sur la profondeur autorisée des piscines. Cette précision devrait également être consignée en zone 2 et en zone 3.	La profondeur des piscines n'est pas réglementée. Par contre, les murs qui les bordent ne peuvent dépasser 60 cm de hauteur (sinon ça devient du hors sol). ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, avec la remarque du Commissaire Enquêteur	La profondeur des piscines n'est pas réglementée. Par contre, les murs qui les bordent ne peuvent dépasser 60 cm de hauteur (sinon çela devient du hors sol). Cette observation est applicable en zone 1, 2 et 3. La proposition concernant la possibilité de piscines hors sol en zone 3 devrait être soumise à l'avis de la CLAVAP.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
Observations ou questions du commissaire enquêteur			
1. 5 au châpitre Z1.2.a.1. Les démolitions . Cet article proscrit les démolitions, hors certains bâtiments de la zone 1 sont de facture récente et ne présentent peut-être pas un intérêt architectural. Leur démolition éventuelle pourrait permettre l'ouverture des espaces et peut-être la mise en valeur d'édifice plus anciens. Les démolitions sur les secteurs 1 et 2 de l'AVAP ne devraient-elles pas être soumises à l'avis préalable de l'ABF et non systématiquement proscrites ?		Un repérage patrimonial à la parcelle a permis d'identifier les édifices remarquables de Belvès. Ce sont ceux-ci qui sont concernés par cet article. Les bâtiments de facture récente sans intérêt architectural ne sont pas concernés par cet article : voir Z1.2.b. ***Autorité administrative*** : La précision du Maître d'œuvre lève l'ambiguité.	Cette restriction ne concerne que les édifices remarquables qui sont seuls concernés par cet article.

Observation ou question posée, elles sont numérotées afin d'en faciliter le classement	Réponse partielle ou avis partiel éventuel du commissaire enquêteur	Réponse et/ou avis de l'autorité organisatrice ou du Maître d'œuvre	Avis du commissaire enquêteur après consultation et avis
2.5 au châpitre Z3.2.a. Les édifices remarquables Il semble qu'un copié collé de l'article Z1.2.a1 ait été malencontreusement réalisé. L'article devrait être re rédigé. **Il faudrait vérifier l'intégralité de la numérotation des articles et chapître ?**	Question au maître d'œuvre	Ce ne sont pas de mauvais copiés collés. Par exemple le règlement pour les édifices remarquables est le même en zones 1, 2 et 3. Il s'agit d'erreur de frappe que nous corrigerons. Pas besoin de la validation de la CLAVAP pour cela.	Il s'agit d'une erreur de frappe du titre qui sera rectifiée, le contenu de l'article est applicable.
3.5 au chapître Z2.2.d.4. Les clôtures et les murs de soutènements . L'enrochement n'est pas autorisé, dans cette zone à forte pente ou des infrastructures routières sont notamment implantées, la nécessité de renforcer ces équipements peut nécessiter ce type d'action. Ne peut-on limiter cette technique à la pierre naturelle et proscrire le béton ?		Non car les enrochements sont des pierres géantes, qui n'ont rien à voir avec la structure traditionnelle des murs en pierre de ce village. ***Autorité administrative*** : ***AVIS CONFORME***, avec l'observation car dans certains cas de figure, l'enrochement s'impose pour des raisons techniques (Risque d'effondrement, etc …), et ***ACCORD***, pour proscrire le béton.	Une étude au cas par cas devrait être possible en intégrant les contraintes paysagères limitant l'impact visuel. La Clavap devrait se prononcer sur ce sujet.

Toutes les observations, recommandations ou avis émis, et qui ne sont pas de pure forme, pourront être soumis pour avis à la CLAVAP, l 'architecte des bâtiments de France est membre de cette commission et pourra, à cette occasion, exprimer son avis qui est fréquemment requis dans ce tableau.

à Cenac le 14 octobre 2022

Bernard Maumelle, commissaire enquêteur.

Fond photographique : photos et planches du projet AVAP